



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une liaison routière entre la RD 725 et la RD 35 et
suppression du passage à niveau N° 58»
sur la commune du Breuil-sur-Couze
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1759

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1759, déposée complète par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 23 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 février 2019 ;

Considérant que le projet d'une emprise totale de 8 000 m² est situé sur la commune du Breuil-sur-Couze (63) en prolongement de la route départementale n°725 jusqu'à la route départementale n°35 et qu'il consiste en :

- la construction d'une voie nouvelle de 5 m de largeur, 750 m de longueur et d'une surface de 3 750 m² en bordure de la voie ferrée ;
- la suppression du passage à niveau n° 58 situé sur la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en termes de sensibilité environnementale, que le projet se situe en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « Lit majeur de l'Allier moyen » mais que compte tenu de la faible superficie concernée les impacts du projet ne devraient pas être notables ;

Considérant, que le projet engendre une faible consommation d'espace agricole (1 ha environ) ;

Considérant, que le projet est situé dans une enveloppe de forte probabilité de zone humide, que le maître d'ouvrage devra réaliser une étude d'hydromorphe des sols et que des mesures d'évitement de réduction devront être déterminées dans le cadre de cette approche ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une liaison routière objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1759 présenté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, concernant la commune du Breuil-sur-Couze (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

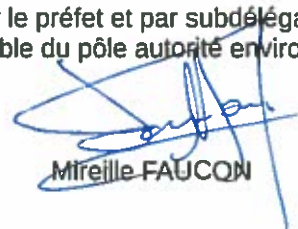
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03